

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le - 8 AVR. 2019

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques
Réf. : BEICEP/DJ/2019
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
04 66 36 43 05
Mél : didier.jallais@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 19.046N

de prescriptions complémentaires autorisant la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien à l'installation d'un bungalow destiné aux déchets diffus spécifiques sur la déchèterie de Saint Marcel de Careiret, sous le régime de l'enregistrement.

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R-512-46-22 et R-512-46-23 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 de prescriptions générales relatives aux installations de collecte initiale de déchets dangereux sous le régime de la déclaration (rubrique 2710-1) ;
- VU le récépissé de déclaration n°98-164N du 17 juillet 1998 autorisant la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien à exploiter la déchèterie de Saint Marcel de Careiret ;
- VU le récépissé n°13-087N du 30 mai 2013 accordant l'antériorité suite au changement de nomenclature du 27 mars 2012 ;
- VU le porter à connaissance déposé en préfecture du Gard le 15 octobre 2018 demandant l'installation d'un bungalow à déchets diffus spécifiques (DDS) sur la déchèterie de Saint Marcel de Careiret ;
- VU le rapport de l'inspection de l'inspecteur des installations classées du 14 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien exploite la déchèterie de Saint Marcel de Careiret ;

CONSIDÉRANT que sa demande d'installation d'un bungalow à déchets diffus spécifiques sur la déchèterie de Saint Marcel de Careiret n'est pas substantielle au sens de l'article R-512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poser un extincteur approprié dans le bungalow à déchets diffus spécifiques, conformément aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 pour la rubrique 2710-1 à déclaration (collecte initiale de déchets dangereux) ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1

La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien est autorisée à installer un bungalow à déchets diffus spécifiques de 18 m² en haut de quai de la déchèterie de Saint Marcel de Careiret, tel que défini dans son porter à connaissance déposé en préfecture du Gard le 15 octobre 2018.

Le bungalow est posé sur une dalle béton, possède des panneaux coupe feu 2h, est équipé d'une rétention en cas de déversement accidentel, et de grilles d'aération.

Le bungalow est équipé d'un extincteur approprié.

Article 2 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Marcel de Careiret et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint Marcel de Careiret pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Saint Marcel de Careiret et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois. L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, L.411-1 du code de l'environnement, et L.112-1 du code forestier, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-19 R.181-44 du code de l'environnement.

b) La publication de la décision sur le site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,

le maire de la commune de Saint Marcel de Careiret,

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE